



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Agriculture, Forêt  
et Développement Rural

Arrêté du

28 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES NORMES USUELLES ET LES REGLES  
RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES  
DES TERRES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code rural et la Pêche Maritime

Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2012 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant, au vu du rapport départemental établi en date du 17 juin 2013, que les conditions climatiques intervenues dans le département de la Gironde ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies exceptionnelles et persistantes depuis la fin de l'année 2012 et pendant plusieurs mois au cours de l'année 2013 ;
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines voire plusieurs mois ;
- inondations de certaines parcelles.

Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :

- une faible densité du couvert des cultures d'hiver ou à sa répartition hétérogène sur la parcelle ;
- une absence de semis de cultures de printemps ;
- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau ;
- la mise à l'étable prolongée des animaux vu l'impossibilité d'utiliser les surfaces fourragères gorgées d'eau ;
- le déficit de fourrages disponibles ;
- la présence d'adventices indésirables.

Considérant que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

## ARRETE

### Titre 1

#### Les bonnes conditions agricoles et environnementales

##### Article 1<sup>er</sup>

##### Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau concernés par la mise en place d'une bande tampon relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales sont définis ainsi qu'il suit pour les déclarations de surfaces valant demande d'aide au titre de la campagne 2012 :

- les cours d'eau représentés par les traits bleu plein sur les cartes les plus récentes éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National.

- les cours d'eau représentés par les traits bleu pointillés et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récentes éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National.

- dans les cantons et communes figurant en annexe 3, les définitions des points 1 et 2 ci dessus sont remplacées par les documents cartographiés par la Chambre d'Agriculture de la Gironde. Ces documents sont consultables auprès :

\*de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde - Service agronomie-environnement (17 cours Xavier Arnozan) et ses services décentralisés (ADAR)

\*de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture-Forêt-Développement Rural (cité Administrative-Bordeaux)

## Article 2

### Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe 2.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figure en annexe 6.

## Article 3

### Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

#### *Exemples :*

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la prairie.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 10 mai au 18 juin. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. Il convient que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des terres.

## Article 4

### Diversité de l'assolement

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif pour les cultures de maïs grain sur l'ensemble du département afin d'améliorer la gestion de l'avifaune.

En application du 6° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions des arrêtés ci-dessous, relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements reproduites à l'annexe 4 s'appliquent :

- arrêté du 2/12/2009 pour la zone vulnérable du bassin de la Leyre
- arrêté du 31/12/2009 pour la zone vulnérable Garonne.

#### Article 5

##### Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 1.

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien sont détaillées à l'annexe 1.

Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, les agriculteurs situés en Gironde notifient leur situation auprès de la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise la liste des îlots concernés.

Par dérogation à l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime et vu les circonstances exceptionnelles établies dans le département de la Gironde pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, y compris les jachères spécifiques, est autorisée sur l'ensemble du département. La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier de demande unique (« dossier PAC ») peut être réalisée par fauchage ou par pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur notamment de déclaration de l'utilisation de la jachère auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

#### Article 6

##### Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 50 mètres.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le terme « bois » figurant à la liste nationale des éléments pouvant être retenus comme particularité topographique s'entend « bois et forêt ».

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe 9.

## Article 7

### BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonnes de foin par ha.

## **Titre 2**

### **Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles**

## Article 8

### Eléments de bordures

Les éléments de bordures suivants peuvent, le cas échéant, être définis au titre des normes usuelles. Dans ce cas, ce sont les limites de ces normes usuelles qui sont prises en compte dans la déclaration de surfaces et non les limites maximales retenues au niveau national dans le cadre des éléments topographiques.

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

#### Définition départementale des largeurs maximales admissibles

<b>Eléments de bordure</b>	<b>Largeur maximale admissible</b>
Fossés	3 mètres largeur moyenne en gueule
Murets	2 mètres
Bords de cours d'eau ( <i>autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique</i> )	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

Peuvent être pris en compte : les passages d'enrouleur pour l'irrigation sur les parcelles irriguées et les dispositions spécifiques liées à la production de semences, ainsi que les tournières dans la limite de 4 mètres.

Les chemins d'exploitation au sein d'une parcelle de vigne sont admis dans la limite de 4 mètres, totalement enherbés.

En cas de dépassement de ces largeurs maximales, la surface totale de l'élément doit être déduite de la surface déclarée.

## Article 9

### Les surfaces fourragères

Au-delà des éléments de bordure, susvisés, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

- les affleurements de rochers dans la limite de 1 are de la surface de l'ilot sur lequel ils sont situés ;

- les bosquets pâturables dans la limite de 10 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés (max 15 ares par bosquets)

Les bosquets doivent être en continuité de la prairie, directement accessibles. Ils doivent présenter un couvert herbacé.

- les mares dans la limite de 10% de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les trous d'eau dans la limite de 10% de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;

En cas de défauts majeurs d'entretien des surfaces fourragères, celles ci ne sont pas admissibles à l'aide découpée. Ces cas de figure sont illustrés par le référentiel photographique en annexe 8-3.

### **Titre 3**

#### **Dispositions finales**

##### Article 10

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Gironde est abrogé.

La convention départementale jachère environnement et faune sauvage 2006 et son avenant 2007 sont abrogés.

##### Article 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Juin 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BLOECARRAX